



Arrêté préfectoral

Portant mise en demeure de la société INNOV'IA pour les équipements sous pression exploités sur le site PREMIUM situé 82 rue de Québec à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-46, L. 557-53 et L. 557-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 1er, 3, 6, 7, 11, 13 et 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 août 2023, relatif à la visite d'inspection réalisée sur le site le 3 août 2023 ;

VU le courrier en date du 25 août 2023 transmis à la société INNOV'IA en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le bon de commande pour la vérification des réservoirs d'air comprimé transmis par courriel en date du 3 août 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 25 août 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 août 2023, l'inspecteur a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

- article 6.III : liste des équipements sous pression présentée le jour de l'inspection du 3 août 2023 non exhaustive (les équipements sous pression constitutifs des systèmes frigorifiques, des compresseurs d'air ainsi que le vase d'expansion de 300 l sur le réseau eau sanitaire du site PREMIUM n'y sont notamment pas recensés) et ne présente pas les dates de dernières et de prochaines inspections et requalifications périodiques,
- article 7 à 9 : absence de déclaration de mise en service des réservoirs PAUCHARD n° 623708 (2016, PS 11 bar, V 2000 l), n° 705505 (2017, PS 11 bar, V 3000 l), n° 946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l) et du générateur de vapeur BABCOCK WANSON n° 14486,
- article 11 : absence d'attestation de contrôle de mise en service du réservoir PAUCHARD n° 946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l),
- article 15 : exploitation d'équipements sous pression en retard d'inspection périodique tel que les réservoirs PAUCHARD n°623708 (2016, PS 11 bar, V 2000 l), n° 705505 (2017, PS 11 bar, V 3000 l) et n° 946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l), mais la liste n'est pas exhaustive,

- article 13 : exploitation d'équipements constitutifs de systèmes frigorifiques sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 tels que (liste non exhaustive) le système frigorifique CIAT n° 3025288.426988 (2016, PS 42 bar côté HP) qui ne respectent pas les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé et sont en retard d'inspection périodique ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réglementaires prévus à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement tels qu'une inspection périodique sont destinés à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que lors de la visite des installations du 3 août 2023, il a été constaté que les réservoirs CTA n° 84662 et 84663 (2020, PS 10 bar, V 200 l) contenant de l'air, exploités sur le site de PREMIUM, ne sont pas directement protégés par un accessoire de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces équipements sont raccordés au réservoir d'air PAUCHARD n° 0946101 (2020, PS 11 bar, V 5000 l) protégé par la soupape ATM n° 936 JP tarée à une pression de 11 bar, supérieure à la pression maximale admissible (PS) de 10 bar des réservoirs, et que des dispositifs d'isolement sont installés entre les 2 réservoirs CTA et le réservoir PAUCHARD ;

CONSIDÉRANT que cette situation est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société INNOV'IA de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en protégeant d'un accessoire de sécurité les équipements sous pression dont les limites maximales de pression admissibles risquent d'être dépassées,
- de l'article 6.III en établissant une liste exhaustive et à jour des équipements sous pression exploités sur le site de PREMIUM,
- de l'article 7 en établissant la déclaration de mise en service des équipements soumis,
- de l'article 11 en faisant procéder au contrôle de mise en service des équipements sous pression concernés,
- de l'article 15 en faisant procéder à l'inspection périodique des équipements sous pression en retard de ce contrôle,
- de l'article 13 (suivi avec plan d'inspection) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder, pour les systèmes frigorifiques sous pression, à :
 - la rédaction, la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) du Plan d'Inspection requis ;
 - la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :
 - une vérification initiale,
 - une inspection périodique,
 - une requalification périodique (par un organisme habilité) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – respect des prescriptions

La société INNOV'IA (SIRET 417 889 573 00024) dont le siège social est situé 4 rue Samuel de Champlain à La Rochelle (17000) est mise en demeure de respecter, pour les équipements sous pression exploités sur le site de PREMIUM sis 82 rue de Québec à La Rochelle, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté :

- transmission de la liste exhaustive des équipements sous pression respectant les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : 2 mois ;
- transmission de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : 1 mois ;
- transmission du compte-rendu du contrôle de mise en service des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : 2 mois ;

- transmission du compte-rendu de l'inspection périodique prescrite par l'article 15 de arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des équipements sous pression en retard de ce contrôle : 2 mois ;
- respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en protégeant les équipements sous pression d'un accessoire de sécurité obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) de l'équipement qu'il protège, lorsque cette limite admissible de pression risque d'être dépassée : 2 mois ;
- respect des dispositions de l'article 13 (suivi avec plan d'inspection) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder, pour les systèmes frigorifiques sous pression, à la rédaction, la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) du Plan d'Inspection requis et à la réalisation de toutes les opérations de contrôle prévues par le cahier technique professionnel du 23 juillet 2020 (vérification initiale, inspection périodique, requalification périodique) : 2 mois.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

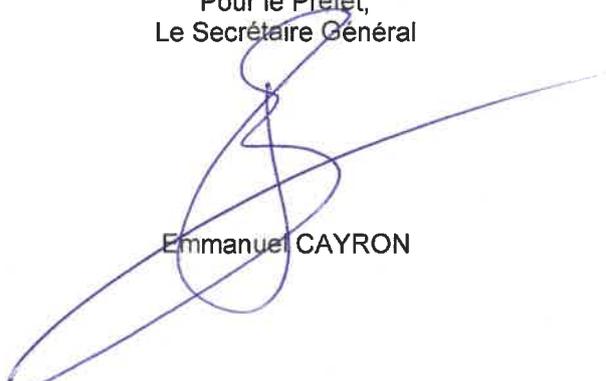
Le présent arrêté sera notifié à la société INNOV'IA.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

3 2 26 853